



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

**LA DIRECTIVE SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ
REGIONAL DE L'ELECTRICITE
DE LA CEDEAO**

ERERA FORUM 2013 ARREC
November 20- 21 Novembre, Banjul- The Gambia



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

Plan

- 1) Rappel
- 2) Textes et Principes de Base
- 3) Principales Dispositions de la Directive de la CEDEAO pour l'Organisation du Marché
- 4) Prochaines étapes



I. RAPPEL: CONTEXTE

- ① Cadre juridique et institutionnel très disparate et non encore stabilisé: diverse organisation des secteurs électriques nationaux qui sont à des niveaux de développement différents
- ② Les situations institutionnelles nationales sont encore loin de permettre la flexibilité des échanges prévus par le Protocole de l'Energie
- ③ Les organes de régulation disposent de compétences, attributions, pouvoirs, autonomie très variables et très peu de compétences en matière contractuelle



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

I. RAPPEL: CONTEXTE

3eme Réunion des Comités Consultatifs (Lomé,
Mai 2013): Validation des Etudes de régulation

Recommandation:

Emission d'une Directive de la CEDEAO pour amener les systèmes nationaux de l'énergie électrique à évoluer vers un modèle harmonisé permettant un accès au réseau pour un nombre croissant d'utilisateurs .



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

I. RAPPEL PRINCIPALES ETAPES

- ① 10eme Réunion des Ministres de l'Energie de la CEDEAO (Yamoussoukro, Mai 2013):
 - Examen par un Comité Ad hoc
 - Adoption d'une Résolution Ministérielle

- ② 70eme Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO (Abidjan, Juin 2013): Adoption de la Directive



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

II. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

① Le Protocole de l'Énergie de la CEDEAO (1)

Cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

« Les Parties Contractantes œuvrent en vue de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie » (article 3)



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

② Actes constitutifs de l'ARREC

- ❑ Acte additionnel A/SA.2/01/08 portant création de l'ARREC & Règlement C/REG.27/12/07 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC

- ❑ L'ARREC :
 - ✓ veille à l'application des dispositions de l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit d'énergie électrique ;
 - ✓ veille à l'application des directives communautaires sur l'organisation du marché régional ;
 - ✓ supervise l'élaboration et approuve les règles de fonctionnement du marché régional;
 - ✓ supervise, en relation avec les régulateurs nationaux, l'application des principes de dissociation comptable et de transparence de la comptabilité mis en œuvre par les sociétés d'électricité ;



III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (1)

Objet: définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO

Approche : mise en place progressive de ce marché pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation. .



III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (2)

Conception du marché

Développement et mise en œuvre du marché régional de l'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARREC

Approche

Démarche consultative et participative: l'ARREC en consultation avec toutes les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional.



III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (3)

Méthodologie tarifaire

La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes.

Libre accès au réseau de transport régional

Conformément à l'article 7 du protocole sur l'énergie qui prévoit la liberté de transit (accès ouvert) pour l'alimentation électrique, les États membres sont tenus de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe : séparation comptable des coûts, adaptation des lois nationales, conditions d'accès attrayants pour les IPP, etc....



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché(4)

Harmonisation des contrats

Modèle de contrat de fourniture

Modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales parties prenantes: cadre de référence pour les parties contractantes, qui sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat. A défaut d'accord, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent.

Contrat type d'utilisation du réseau

L'EEEOA consulte les gestionnaires de réseau de transport des États membres pour l'établissement d'un contrat type d'utilisation du réseau de transport régional

L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du réseau après consultation des autorités de régulation nationales.



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (5)

Renforcement des autorités nationales de régulation

Obligation des États membres de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas.

Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.

Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux .



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

III. Principales Dispositions de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (6)

Période transitoire

Les Contrats d'Echanges Transfrontaliers d'énergie électrique en vigueur à la date de publication de la présente directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit y associés, produisent leurs entiers effets jusqu'au leur terme initialement convenu par les parties.

Toutefois à l'occasion de toute révision de tels contrats, les parties s'efforcent de se conformer aux dispositions de la présente directive.



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia

PROCHAINES ETAPES POUR L'ORGANISATION DU MARCHE

- 1. Adoption des Règles du Marché***
- 2. Adoption de la méthodologie tarifaire***
- 3. Adoption du Règlement sur la redevance de régulation***
- 4. Mobilisation des ressources***



ERERA

FORUM 2013

ARREC

November 20 - 21 Novembre
Banjul - The Gambia



MERCI

ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority
PMB 76 Accra
REPUBLIC OF GHANA

ERERA FORUM 2013 ARREC
November 20- 21 Novembre, Banjul- The Gambia